

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 25 vom 10. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___25

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 25 du 10 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 25 del 10 luglio 2013

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, ESCROQUERIE, UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR, CHANTAGE, MENACE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, FAUX DANS LES CERTIFICATS, VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, VIOLATION DES DEVOIRS EN CAS D'ACCIDENT, SÉJOUR ILLÉGAL | 106 CP, 139 CP, 146 CP, 147 CP, 156 CP, 180 CP, 181 CP, 251 CP, 252 CP, 286 CP, 34 CP, 36 CP, 40 CP, 47 CP, 49 CP, 50 CP, 51 CP, 69 CP, 70 CP, 90 ch. 1 LCR, 92 al. 1 LCR, 94 ch. 1 LCR, 95 ch. 1 al. 1 LCR, 115 al. 1 let. b LEtr, 115 LEtr

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), l'appel de P. _____ est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

P. _____ reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'il avait déclaré à H. _____ qu'il profiterait des largesses de N. _____ jusqu'à sa mort (jugement p. 43). On constate toutefois que ces déclarations ont été faites aux débats de première instance, qu'elles ont été verbalisées en présence de l'appelant (jugement p. 21), que celui-ci ne les a pas contestées, pas plus d'ailleurs qu'il ne les conteste aujourd'hui, sauf à soutenir in abstracto ne pas avoir pu se déterminer à ce sujet (mémoire p. 6). Au surplus, ces déclarations sont tout à fait cohérentes au regard de la manière de fonctionner de l'appelant vis-à-vis de ses amants/victimes (cf. supra p. 9) et, avec les juges de première instance, l'autorité de céans considère que leur existence est avérée. Pour le surplus, ni les faits, ni les qualifications ne sont contestés.

E. 4.1

Le Tribunal a prononcé une peine dépassant les réquisitions du Parquet, qui étaient de 36 mois. Il a justifié la peine prononcée par l'importance de la culpabilité du prévenu qui a joué avec les sentiments de ses victimes, agi avec cupidité et fait preuve d'un niveau d'égoïsme rarement atteint. Il a constaté que le prévenu n'avait eu ni geste ni mot en faveur de ses victimes aux débats, qu'il ne faisait preuve d'aucune introspection, ni d'aucune prise de conscience et que le pronostic pour l'avenir était sombre. Pour le Tribunal, le seul point positif concernait le comportement en prison. P. _____ trouve la peine trop sévère. Il met en avant ses aveux partiels et reproche aux premiers juges de ne pas en avoir tenu compte. Il leur fait en outre grief de ne pas avoir tenu compte de sa sensibilité à la sanction; il explique souffrir plus que d'autres en prison en raison de son homosexualité. Le dommage financier serait d'une importance relative, ce qu'il conviendrait de prendre en considération. La peine serait arbitraire, car allant au-delà des réquisitions de l'accusation. Au demeurant, vu les liens sentimentaux antérieurs, il n'aurait pas été facile à l'appelant de s'excuser envers ses principales victimes. Enfin, l'appelant se prévaut de son jeune âge et produit en copie les lettres d'excuses qu'il a adressées le 17 juillet 2013 à N. _____, N. _____ et B. _____.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale. Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine

qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_85 2013 du 4 mars 2013 c. 3.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (deux ans; art. 42 al. 1 CP), du sursis partiel (trois ans; art. 43 al. 1 CP) ou de la semi détention (1 an; art. 77b CP), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine, pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause (ATF 134 IV 17 op. cit. c. 3. p. 24). Le comportement de l'auteur postérieurement à l'acte constitue un élément à prendre en compte lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il permette d'en tirer de déductions, sur l'intéressé et son attitude par rapport à ses actes (TF 6B_203/ 2010 du 27 mai 2010 c. 5.3.4). Une prise de conscience, par l'auteur, du caractère illicite de ses actes et le repentir sont considérés comme des éléments autorisant une diminution de la peine (TF 6B_335_2012 du 13 août 2012 et les références). Selon la jurisprudence, la vulnérabilité face à la peine n'entre en considération, comme circonstance atténuante, que lorsqu'elle s'écarte du principe de la sensibilité commune à la privation de liberté, comme par exemple en présence de lourdes maladies, de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité (TF 6B_744/2012, du 9 avril 2013, c. 3.3 et les références citées). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Le cas (normal) de concours réel rétrospectif se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (TF 6B_455/2013 du 29 juillet 2013, c. 2.4.1 et les références citées). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (TF 6B_1082 du 18 juillet 2011 c.2.2 et les références citées).

E. 4.3

Certes, le Tribunal a prononcé une peine supérieure aux réquisitions du Ministère public. Reste que les juges du fond ne sont pas liés par ces dernières. De plus, cette constatation peut toutefois être relativisée en notant que tant le Parquet que l'autorité inférieure constataient par ailleurs l'existence d'un pronostic défavorable excluant le sursis même partiel. En l'espèce, les infractions sont répétées et graves, la culpabilité du prévenu est très importante et son attitude détestable. Ainsi, de 2006 à 2008, puis en 2009 et 2010, P._____ a profité de la générosité et de la confiance de son amant N._____ (cf. supra p. 9) au préjudice de qui il a commis des infractions du même genre que celles objet du présent jugement, ce qu'il lui a valu une première condamnation le 19 novembre 2009. En février 2010, il a commandé une carte de crédit à l'[...] en usurpant l'identité de

N._____. Il l'a ensuite utilisée sans l'accord de ce dernier pour effectuer des retraits et de paiements pour un total de plus de 16'000 fr. (cf. supra ch. 3.3), ce qu'il n'a avoué que les devant premiers juges (jugement p. 32). De 2010 à 2012, il a également profité la faiblesse et des sentiments amoureux que lui portait H._____. Il n'a pas hésité à lui mentir sur sa situation personnelle, à le manipuler à des fins égoïstes, à le menacer lui et sa famille pour obtenir, outre 5'000 fr. en espèces, la signature devant notaire, d'une reconnaissance de dette, sans cause valable. En cours d'enquête, il a fourni des explications contradictoires et peu crédibles sur les raisons de cette reconnaissance de dette (Dossier A, PV aud. 14 et 17; Dossier B, PV aud. 1). Il a ensuite persisté à harceler H._____ par des sms menaçants, au sujet desquels il a tenté de faire croire à la justice que H._____ s'était envoyé à lui-même ces messages (cf. supra ch. 3.4; jugement p. 23). Ignorant l'interdiction d'entrée en Suisse qui lui avait pourtant été dûment notifiée le 13 avril 2010, l'intéressé a pénétré et séjourné sans droit sur notre territoire, en se légitimant avec des faux papiers et à l'aide de faux noms. Utilisant la voiture de N._____ à l'insu de ce dernier, il a conduit sans être au bénéfice d'un permis valable (cf. supra, ch. 5) et a cherché, après avoir eu un accident, à se soustraire au contrôle des policiers. On soulignera encore que le prévenu a persisté à commettre des infractions jusqu'à son arrestation et qu'interpellé par la justice, il a modifié ses déclarations au gré des interrogatoires, n'avouant que partiellement et tardivement les faits reprochés (jugement p. 32), et n'hésitant pas à rejeter la faute sur des tiers (s'agissant, par exemple, des vols, [...] et [...]). Le montant du préjudice économique causé aux victimes atteint tout de même plusieurs milliers de francs, ce qui ne saurait être considéré comme un dommage relativement peu important. En tout état de cause, cet élément ne saurait être prépondérant au regard de la gravité des infractions commises par ce prévenu peu scrupuleux dont on souligne, en outre, l'intensité et de la durée de activité délictueuse. Compte tenu de la manière dont l'intéressé s'est comporté à l'égard de ses deux amants, il n'est pas crédible lorsqu'il prétend que c'est pour des raisons sentimentales qu'il a eu de la peine à faire preuve d'empathie à leur égard devant les premiers juges. Les aveux tardifs et partiels intervenus ne permettent en aucune manière d'en inférer repentir ou prise de conscience. Le bon comportement en détention est un élément neutre, et le fait que le prévenu ait pu souffrir de son homosexualité en prison ne saurait permettre de lui infliger une peine inférieure à celle justifiée par sa culpabilité. L'appelant invoque également en vain que son jeune âge laisserait envisager un avenir "[...] plein d'espoir et de lumière [...]" (jugement p. 43), qu'il irait s'installer en [...], pour y faire sa vie en respectant la loi (même page). En réalité, les perspectives d'avenir paraissent sombres pour ce prévenu, qui, à presque trente ans, se trouve en situation de récidive spéciale, sans travail, sans projet de vie concret, et qui pourrait même vouloir à nouveau profiter de N._____, lequel semble être resté sous son emprise. On retiendra encore à la charge de P._____, que celui-ci s'est souvent trouvé dans le déni ou la minimisation de ses actes. Cela étant, on peine à croire à la sincérité des lettres d'excuses qu'il a produites en seconde instance, dont on note qu'elles sont datées du même jour que l'appel et rédigées dans un style sommaire qui n'exprime ni regret sincère, ni repentir, ni une vraie prise de conscience. Au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de 42 mois se justifie, et celle prononcée par les premiers juges peut donc être confirmée. Tant la quotité de cette peine, que le mauvais pronostic, excluent le sursis, même partiel. Comme l'a constaté le Tribunal, la peine n'est que très partiellement complémentaire à celle prononcée le 19 novembre 2009 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, les seules infractions antérieures à ladite précédente condamnation de quatre mois étant un vol et trois mois de séjour illégal.

E. 5

Il s'ensuit que l'appel de P. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Compte tenu de l'ampleur de la présente procédure et de la connaissance du dossier déjà acquise en première instance, une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'830 fr. 40 (mille huit cent trente francs et quarante centimes), débours et TVA inclus, est allouée à Me Pascal de Preux. Cela correspond à 15 heures à 110 fr., plus 44 fr. 80 de débours et 8 % de TVA. Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office ci-dessus, sont mis à la charge de P. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). P. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. Par ces motifs, appliquant les articles 34, 36, 40, 47, 49, 50, 51, 69, 70, 106, 139, 146, 147, 156, 180, 181, 251, 252, 286 CP; 90 ch. 1, 92 al. 1, 94 ch. 1 al. 1, 95 al. 1 litt. a aLCR; 115 al. 1 litt. a et b LEtr; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel de P. _____ est rejeté. II. Le jugement rendu le 10 juillet 2013 et rectifié le 16 juillet 2013 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : "I. Constate que P. _____ s'est rendu coupable de vol, escroquerie, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, extorsion et chantage, menaces, contrainte, faux dans les titres, faux dans les certificats, empêchement d'accomplir un acte officiel, violation simple des règles de la circulation, violation des devoirs en cas d'accident, vol d'usage, conduite d'un véhicule automobile sans autorisation et infractions à l'art 115 al.1 litt. a et b de la Loi fédérale sur les étrangers; II. Condamne P. _____ à une peine privative de liberté de 42 (quarante-deux) mois, sous déduction de 431 (quatre cent trente et un) jours de détention avant jugement, à une peine pécuniaire de 10 (dix) jours-amende à 20 fr. (vingt francs), ainsi qu'à une amende de 500 fr. (cinq cents francs), la peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif étant de 25 (vingt-cinq) jours, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 19 novembre 2009 par le Tribunal de police de Lausanne; III. Ordonne le maintien en détention de P. _____ pour garantir l'exécution de la peine; IV. Dit que P. _____ est le débiteur de H. _____ d'un montant de 5'000 fr. (cinq mille francs) à titre de dommages; V. Dit que P. _____ est le débiteur de H. _____ d'un montant de 1'000 fr. (mille francs) à titre de tort moral; VI. Dit que P. _____ est le débiteur de H. _____ d'un montant de 7'639 fr. 90 (sept mille six cent trente-neuf francs et nonante centimes), TVA comprise, à titre de dépens; VII. Dit que P. _____ est le débiteur de B. _____ d'un montant de 4'190 fr. (quatre mille cent nonante francs); VIII. Renvoie [...] à agir devant le juge civil; IX. Ordonne le maintien au dossier à titre de pièce à conviction de la carte d'identité française au nom de [...] (fiche no 47085), du CD-Rom sous fiche no 47692 et du CD-Rom sous fiche no 53603, étant précisé que les autres objets mentionnés sous fiche no 47085 ont déjà fait l'objet d'une décision de levée de séquestre par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne en date du 19 juillet 2012; X. Ordonne la confiscation des sommes de 231 fr. 60, 5.83 Euros,

E. 10

£ et de 1'000 Won sous fiche no 53569 et leur dévolution à l'Etat pour la couverture très partielle des frais d'enquête; XI. Ordonne la destruction de 4 comprimés de Dormicum, 6 comprimés de Valium, une bouteille de Donormyl, une bouteille de Maxitrol, une bouteille de Tartrex, une bouteille contenant un liquide jaune (fiche no 53569) XII. Lève le séquestre d'un sac en tissu gris, de deux boucles d'oreille, un miroir, un pendentif, un bracelet, un collier de perles, une carte de [...] et divers papiers (fiche no 53569) et ordonne la restitution

à P. _____; XIII. Met l'entier des frais de la cause par 27'679 fr. 40 à la charge de P. _____, étant précisé que le remboursement à l'Etat de l'indemnité d'office de Me Pascal de Preux, fixée à 7'938 fr. TTC et comprise dans le montant des frais, ne sera exigible que pour autant que la situation économique de P. _____ le permette." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'830 fr. 40 (mille huit cent trente francs et quarante centimes), débours et TVA inclus, est allouée à Me Pascal de Preux. V. Les frais d'appel, y compris l'indemnité allouée sous chiffre IV ci-dessus, par 4'400 fr. 40 (quatre mille quatre cent francs et quarante centimes) sont mis à la charge de P. _____. VI. P. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du 29 novembre 2013 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pascal de Preux, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Me José Carlos Coret, avocat (pour H. _____), - Prison de la Croisée, - Office d'exécution des peines, Office fédéral des migrations, - UBS (réf : 15688-2010), - Service des automobiles, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.